



Villedoux

**REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT
AUTOMATIQUE**

Relatif au paiement des repas du restaurant scolaire et de la garderie périscolaire

ENTRE

Monsieur, Madame :

NOM :PRENOM :

.....

Demeurant :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Dont le ou les enfants dont ils ont la charge fréquentent le restaurant scolaire et la garderie périscolaire de la commune de VILLEDoux

ET

La commune de VILLEDoux, représentée par son Maire en exercice,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Dispositions générales

Les parents ou tuteurs légaux des enfants utilisant le restaurant scolaire et la garderie périscolaire peuvent régler leurs factures selon l'une des modalités suivantes au choix :

- en numéraire à la perception de COURCON,
- par chèque bancaire, libellé à l'ordre du Trésor Public, accompagné du talon détachable de la facture, sans le coller ni l'agrafer, à déposer à la perception de COURCON,
- par télépaiement sur internet à l'aide du titre de recette,
- par prélèvement mensuel pour les parents, ou les tuteurs légaux, ayant souscrit un mandat de prélèvement ci-joint.

En cas de dépassement de la date de paiement, une majoration de 10% sera appliquée au montant dû.

Première adhésion

Vous devez déposer votre demande (règlement financier signé, mandat de prélèvement rempli et signé, votre RIB ou RIP) à la mairie avant le 1^{er} septembre de l'année en cours.

Tarification

Le coût du prélèvement est pris en charge par la commune.

ARTICLE 2 – Avis d'échéance

A la fin de chaque mois, une facture reprenant le détail des repas pris par le ou les enfants est envoyée au domicile des parents ou du tuteur légal. Le règlement de la facture devra être effectif à la date figurant sur la facture et par l'un des moyens de paiement mis à disposition. Les personnes ayant choisi le prélèvement mensuel verront leur compte bancaire ou postal débité suivant la date figurant sur la facture.

ARTICLE 3 – Changement de compte bancaire

Les personnes ayant choisi le prélèvement mensuel qui changent de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale, doivent se procurer un nouvel imprimé de demande d'autorisation de prélèvement au secrétariat de la mairie de VILLEDoux. Il conviendra de le remplir et de le déposer en mairie accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

ARTICLE 4 – Changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, il est impératif d'avertir sans délai le secrétariat de la mairie.

ARTICLE 5 – Renouvellement du contrat de prélèvement automatique

Sauf avis contraire de l'utilisateur, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année scolaire suivante, lors de la réinscription du ou des enfants au restaurant scolaire et à la garderie périscolaire.

ARTICLE 6 – Echéances impayées

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte des personnes ayant opté pour le prélèvement mensuel, il ne sera pas représenté. **Les frais de rejet sont à la charge du redevable.** L'échéance impayée sera augmentée des frais de rejet et à régulariser par paiement en numéraire à la perception de COURCON.

Si deux prélèvements consécutifs sont rejetés, le redevable sera exclu du prélèvement automatique.

ARTICLE 7 – Fin de contrat

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après deux rejets consécutifs de prélèvement pour le même foyer. Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement informe la commune de VILLEDoux par lettre simple. Une demande exprimée au cours du mois M sera prise en compte au titre des prélèvements du mois M+2. Le redevable devra s'acquitter des prestations de restauration scolaire et de garderie périscolaire dues au titre du mois M+1, selon un autre mode de règlement, tel que prévu à l'article 1.

ARTICLE 8 – Renseignements, réclamations, difficultés de paiement et recours

Tout renseignement concernant la facture de cantine/garderie est à demander au gestionnaire, à la mairie ou par mail : servicegeneral@villedoux.fr

Toute contestation amiable est à adresser à Monsieur le Maire de la commune de VILLEDoux. La contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, les parents ou tuteurs légaux peuvent, dans un délai de deux mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :

- le Tribunal d'Instance si le montant de la créance est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R321-1 du Code de l'organisation judiciaire,
- le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil (fixé à 7 600€)

Le Maire,
François VENDITTOZZI

J'opte pour le prélèvement automatique mensuel
et j'accepte les conditions énumérées ci-dessus.
« Lu et approuvé, bon pour accord »

date : signature :



Villedoux

Commune de VILLEDoux

4 rue de la Mairie

17230 VILLEDoux

05-46-68-50-88

servicegeneral@villedoux.fr